

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 19 décembre 2024

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

LEPOUTRE Julie, FONTAINE Luc, MARQUANT Tom, MASURE Audrey, Echevins.

PIERRE Aurélien, ANNECOUR Philippe, VANDENDRIESSCHE Agnès, KERTEUX

Peggy, VANSAINGELE Françoise, PEE Emmanuelle, COUGNET Rémi, HOSTE

Jean-François, TROOSTER Maurice, D'HAENE Laure, LAISSAOUI Hassia-

Christine, DELNESTE Kenny, Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

.....

Le président ouvre la séance à 19H00'.

SÉANCE PUBLIQUE

Communications (Dossier n°2024/10/SP/0)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

Il est porté à la connaissance du conseil communal :

- Le courrier du 20.11.2024 du SPW – Département des finances locales – Direction du Hainaut qui accuse réception de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 et fixe le délai pour l'exercice de la tutelle au 20.12.2024 (NB : l'approbation a été reçue ce jour, 19.12.2024 via le guichet des pouvoirs locaux) ;
- L'arrêté du Vice-président et Ministre des Territoires, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux du 26.11.2024 par lequel ce dernier approuve la délibération du conseil communal du 12.11.2024 par laquelle ce dernier établit une redevance sur l'organisation des stages « échec et math » ;
- Le courrier du SPW – Département des Politiques publiques locales – Direction des marchés publics et du patrimoine du 27.11.2024 qui rend exécutoire par expiration du délai de tutelle la délibération du collège communal du 06.09.2024 qui attribue le marché relatif à l'acquisition de véhicules pour le service technique 2024 ;
- Le courrier du 29.10.2023 du SPW – Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural relatif à l'approbation de l'avant-projet relatif à la rénovation de l'ancienne maison communale de Warcoing et de ses abords directs en maison multiservices.

SECRETARIAT COMMUNAL

Président du CPAS - Présence au sein du collège communal - Prestation de serment

(Dossier n°2024/10/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1126-1 qui prévoit une prestation de serment du Président du CPAS en qualité de membre du Collège communal ;

Vu la délibération du 2 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal procède à l'installation des Conseillers communaux issus des élections du 13 octobre 2024 validées par le conseil des élections locales en date du 4 novembre 2024 ;

Vu la résolution de la même séance par laquelle ledit conseil adopte le pacte de majorité d'où il appert notamment que M. Rémi COUGNET est pressenti comme Président du CPAS;

Considérant que le Président du CPAS désigné dans le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L 1125-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'installation du Conseil de l'Action Sociale intervenue le 9 décembre 2024 confirmant M. Rémi COUGNET dans son mandat de Président ;

Vu la volonté politique d'octroyer à l'intéressé des fonctions scabinales au sein du Collège communal ;

Vu la nécessité de lui faire prêter serment pour ces fonctions scabinales ;

Vu la prestation de serment de l'intéressé en séance du Conseil communal ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du Collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De déclarer que les pouvoirs de M. Rémi COUGNET, Président du CPAS, sont validés ;
Le Bourgmestre, M. Aurélien BRABANT invite M. Rémi COUGNET, Président du CPAS, à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont le texte suit : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge*".

Article 2 : De prendre acte que M. Rémi COUGNET assumera les fonctions scabinales (Communication interne - Gouvernance - Partenariats public-privé - Ressources humaines).

Article 3 : de transmettre, pour suite utile, un exemplaire de la présente délibération :
- à Monsieur Rémi COUGNET, Président du CPAS.
- au Conseil de l'Action Sociale.

Convention entre la commune et le CPAS et relative à la gestion du logement sis avenue des Combattants 9 à PECQ (logement d'urgence) : approbation - décision
(Dossier n°2024/10/SP/2)

Intervention R. COUGNET (conseiller communal & Président du CPAS) : avec cette mise à disposition, cela portera à 3 le nombre de logements d'urgence pour la commune.
Cela répondant à un besoin, il y a de plus en plus de demandes, en tout cas pour des logements d'urgence. Le logement sera mis à disposition dès que les travaux seront terminés et réceptionnés.

Intervention L. D'HAENE (conseillère communale PECQ Autrement) : Au niveau de la Convention, celle-ci ne mentionne pas que ce sera pour un du logement d'urgence, il faudrait peut-être le mentionner dans la Convention entre la commune et le CPAS. Et est-ce que l'indemnité d'occupation a déjà été fixée ?

Réponse R. COUGNET (conseiller communal & Président du CPAS) : C'est comme pour les autres logements d'urgence : plafonné à 20% des revenus de l'occupant.

Intervention F VANSAINGELE (conseillère communale ActionS PS) : Par rapport au choix de l'affectation en logement d'urgence, madame VANSAINGELE pointe le fait que nous ne disposons pas de logement de transit.

Il y a une logique puisque les 2 maisons de la gendarmerie sont l'une à côté de l'autre, mais on a l'obligation d'avoir, je crois, 2 logements de transit qu'on n'a pas.

Réponse R. COUGNET (conseiller communal & président CPAS) : Historiquement, effectivement, y avait une obligation d'avoir un logement de transit pour une commune comme la nôtre, mais cette obligation a changé et donc au niveau du plan d'ancrage communal. Il n'y a plus de besoin d'avoir un logement de transit et donc effectivement au niveau des conditions d'accès à ce type de logement, c'est beaucoup plus simple d'avoir un logement d'urgence, notamment parce que les conditions de revenus pour un logement de transit, c'est beaucoup plus compliqué. Donc c'est beaucoup plus contraignant aussi en termes de gestion pour les assistants sociaux. Donc, dès lors que ce n'est plus une obligation, nous avons considéré que c'était beaucoup plus simple de faire un logement d'urgence.

Vu la Loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du logement ;

Considérant que le CPAS souhaite, dans le cadre de ces missions, pouvoir disposer d'un logement d'urgence supplémentaire ;

Considérant que le logement d'urgence doit permettre de reloger décemment des personnes ne bénéficiant plus de logement suite à une destruction, une expulsion, etc ;

Considérant que l'habitation sise avenue des Combattants 9 à Pecq a été rénovée par la commune ;

Que cette habitation se trouve accolée à un autre logement déjà mis à disposition du CPAS ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir, via une convention bipartite, les droits et obligations des deux parties ;

Attendu que la conclusion de cette convention entre les deux institutions (Commune et CPAS) s'inscrit dans le cadre des synergies et permet de renforcer encore ces dernières ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : D'approuver la convention entre la commune de PECQ et son CPAS pour la gestion et l'occupation du bâtiment sis avenue des combattants, 9 à 7740 PECQ et faisant partie intégrale de cette délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention pour approbation au conseil de l'action sociale.

FINANCES COMMUNALES

Budget communal - Vote d'un douzième provisoire pour l'exercice 2024

(Dossier n°2024/10/SP/3)

Intervention A. BRABANT (Bourgmestre président) : le budget sera présenté en conseil communal le 8 janvier. A ce stade de la nouvelle législature, il n'y a pas encore de définition des membres de la Commission finances.

L'idée serait de pouvoir la tenir le 30 avec les chefs de file et au besoin, si le chef de file n'est pas présent avec un autre membre de son groupe.

Madame E. PEE (conseillère communale PECQ Autrement) regrette que cette réunion et la présentation du budget se tiennent durant une période de congés en ce qui la concerne. Il est également signalé que les jours de conseil communal changent souvent.

Monsieur A BRABANT (Bourgmestre – président) signale qu'il s'agit de conditions exceptionnelles mais qu'à l'avenir, le dernier lundi du mois sera privilégié pour faciliter le travail de tout le monde et de l'administration qui prépare les dossiers.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu, notamment, l'article 14 du R.G.C.C.;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration du budget pour 2025 des communes de la Région Wallonne;

Considérant que le conseil communal n'a pas été en mesure de voter le budget de l'exercice 2025 dans les délais prescrits;

Considérant la nécessité pour le collège communal et le Directeur financier d'engager et de régler les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux dans les limites tracées à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Attendu qu'il y a lieu de solliciter l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2025;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2025, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2024. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à la Directrice financière pour exécution.

ENERGIE

Modernisation du parc éclairage public ORES Assets Dossier CRONOS 404489 - Année 2024 : Travaux de remplacement (Phase 1/1 - 135 points) des sources lumineuses de différentes rues : Décision (Dossier n°2024/10/SP/4)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30;

Vu le décret du 12 avril /2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'intercommunale ORES et la commune de Pecq et approuvée par le conseil communal en sa séance du 12 novembre 2019 ;

Vu l'offre d'Ores du 1er mars 2024 n°20785020 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rue de la section de Pecq et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans;

Considérant que l'ensemble du parc d'éclairage public doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 131 luminaires dans la section de Pecq ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 11.449,00 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que le projet de remplacement est estimé à un montant de 37.198,11€ HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes « Détail de l'offre » et « récapitulatif de l'offre » ;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 16.533,11 € HTVA, la commune de Pecq pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrites dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;

Considérant la communication du dossier à Mme la directrice financière en date du 04 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Concernant l'avis positif de Mme la directrice financière du 05 décembre 2024 ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget 2024 à l'article 426/74451.20240013 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : de marquer son accord sur les travaux de remplacement des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n° 20785020 établie par ORES.

Articles 2 : d'approuver le bon de commande n° 20785020 présenté par ORES et son annexe 1 pour un montant de 37.198,11 € HTVA et dont la part de la commune est de 16.533,11 € HTVA.

Article 3 : de financer le montant total de 20.055,06 € tva 21% sur fonds propres.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à ORES et à Mme la Directrice financière, pour suite utile.

SUBSIDES

Liste des subventions octroyées au cours de l'année budgétaire 2024 - Prise d'acte
(Dossier n°2024/10/SP/5)

Intervention A. BRABANT (Bourgmestre – président) : par rapport à ces subventions, il y aura un travail qui sera réalisé pour trouver une certaine forme d'équité entre les différentes associations. Aussi, sur base de leur

réelle activité et de leur réel besoin.

On peut déjà annoncer une subvention qui passe de 35.000 euros à 50.000 euros, pour la maison de Léaucourt. Enfin, un subside exceptionnel, un subside récurrent qui sera octroyé à la fête des jeunes d'Obigies et nous aurons également un subside qui va être destiné à aider le ping-pong en plus du bâtiment.

Intervention F. VANSAINGELE (conseillère communale ActionS PS) : Alors qu'en est-il de la vérification des preuves de des dépenses, etc. ? Parce que je connais les associations à qui on n'a rien réclamé, ni en 2023, ni en 2024.

A. BRABANT (Bourgmestre – président) qui signale que dès l'instant où les preuves ne sont pas apportées, le virement n'est pas réalisé.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et § 2, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du conseil communal du 28 janvier 2019 déléguant au collège communal de l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, en nature, motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la délibération du collège communal du 29 mars 2024 sur l'octroi d'une subvention en numéraire pour l'exercice 2024 à l'Association protection des animaux "ASBL Cat's Cocoon Mouscron;

Vu la délibération du collège communal du 30 mai 2024 sur l'octroi d'une subvention en numéraire pour l'exercice 2024 au Conseil Consultatif Communale de la Culture "Culture" Pecq";

Vu la délibération du collège communal du 13 juin 2024 sur l'octroi d'une subvention en numéraire à l'Asbl Assa Obigies ainsi qu'à l'ASBL La Maison de Léaucourt;

Vu la délibération du collège communal du 05 juillet 2024 sur l'octroi d'une subvention en numéraire pour l'exercice 2024 au Patro Saint Jean Bosco;

Vu la délibération du collège communal du 26 juillet 2024 sur l'octroi d'une subvention en numéraire ou en nature pour l'exercice 2024 ;

PREND ACTE

Des subventions en numéraires et des subventions en nature octroyées durant l'année 2024, selon la liste suivante :

- *ASBL La Maison de Léaucourt – article budgétaire 569/33202 – pour un montant de 35.000€ ;
- *Chorale Saint-Martin – article budgétaire 76202/33202 – pour un montant de 50€ ;
- *Anciens combattants de Pecq – article budgétaire 76303/33202 – pour un montant de 75€ ;
- *Royale fanfare Union – article budgétaire 76205/33202 – pour un montant de 500€ ;
- *Orchestre «zikapek asbl» – article budgétaire 76206/33202 – pour un montant de 500€ ;
- *Winchester Club Obigies – article budgétaire 76402/33202 – pour un montant de 100€ ;
- *Amicale des seniors Hérinnois – article budgétaire 76222/33202 – pour un montant de 150€ ;
- *Les aînés d'Obigies – article 76219/33202 – pour un montant de 150€ ;
- *ASSA OBIGIES – article budgétaire 76404/332-02 - pour un montant total de 15.030,00€;
- *A.P.P.E.R – article budgétaire 76209/33202 – pour un montant de 25€ ;
- *Patro Saint Jean Bosco – article budgétaire 76102/33202 – pour un montant de 3.500€ ;
- *Brochet d'Argent – article budgétaire 76102/33202 – pour un montant de 100€ ;
- *Pêcheurs de Léaucourt - article budgétaire 76408/33202 – pour un montant de 100€ ;
- *Groupement frontalier Donneurs de sang - article budgétaire 87104/332/02 - pour un montant de 100€;

- *Comité de Jumelage Pecq-Manéglise - article budgétaire 762/332/02 - pour un montant de 1.500€ ;
- *J.C.H Les Tournesols - article budgétaire 76410/33202 - pour un montant de 100€ ;
- *Comité des fêtes d'Hérinnes – article budgétaire 76213/33202 – pour un montant de 500€ ;
- *Les Amis' de la bourle d'Hérinnes - article budgétaire 76401/332-02 pour un montant de 200€ ;
- *Conseil Consultatif Communal des Aînés de Pecq (CCCA) - article budgétaire 76401/332-02 - pour un montant de 3.500€;
- *Conseil Consultatif Communal de la "Culture" Pecq - article budgétaire 76227/332-02 - pour un montant de 1.500€;
- *Club Marche nordique de Léaucourt - article budgétaire 76411/33202 - pour un montant de 100€
- *Club Cyclo Plein Cadre Hérinnes - article budgétaire 76405/33202 - pour un montant de 100€
- *Association protection des animaux "asbl Cat's Cocoon Mouscron" - article budgétaire 334/332-02 - pour un montant de 346€;
- *installations du complexe sportif Léon Velge occupées par l'Assa Obigies - subside en nature – pour un montant total de 22.369,54€ ;
- *Football Club Hérinnes - subside en nature – pour un montant total de 11.341,00€ ;
- *Bourloire de la Camargue - subside en nature – pour un montant de 550€ ;
- *Ping pong club – subside en nature pour un montant total de 700€ ;

PATRIMOINE COMMUNAL

Convention de vente d'emprise en sous-sol et d'autorisation d'occupation temporaire et de constitution d'une servitude (PGRI - Collecteur d'Obigies - rue Frayère) : approbation - décision (Dossier n°2024/10/SP/6)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux (circulaire du 23 février 2016 et ses modifications ultérieures) ;

Attendu que dans le cadre des travaux de pose de conduites dans le cadre de la lutte contre les inondations et de pose de collecteur à Obigies (Frayère), il est nécessaire d'intervenir sur une parcelle privée ;

Considérant qu'il convient de finaliser ce dossier via l'adoption d'une convention entre les différents intervenants ;

Que cette convention fixe les obligations de chaque intervenant ainsi que les compensations financières éventuelles ;

Considérant que les coûts induits par la convention feront l'objet d'une inscription dans le cadre des subsides PGRI accordés à notre commune ;

Vu les accords obtenus des différents intervenants ;

Vu le projet de convention et le plan d'emprises soumis à notre conseil ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur la convention de vente d'emprises en sous-sol et d'autorisation d'occupation temporaire et de constitution d'une servitude, selon les plans établis et annexés à la convention dont objet.

Article 2 : De désigner monsieur Aurélien BRABANT, Bourgmestre et monsieur Xavier VANMULLEM, Directeur général, pour la signature de cette convention.

Article 3 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération accompagnée de la convention :

- A madame la Directrice financière
- Dans le cadre de la subvention PGRI
- Aux intervenants (propriétaire, intercommunale)

Convention de vente d'emprise en sous-sol et d'autorisation d'occupation temporaire et de constitution d'une servitude (PGRI - Collecteur d'Obigies - rue Frayère) : approbation - décision (Dossier n°2024/10/SP/7)

Intervention A VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : connaît-on le montant de l'indemnisation ? et qui prendra en charge ce montant ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : Pour l'agriculteur, c'est nous qui prenons en charge, mais on parle vraiment d'un faible montant.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux (circulaire du 23 février 2016 et ses modifications ultérieures) ;

Attendu que dans le cadre des travaux de lutte contre les inondations à Obigies, une pose de tuyau doit être réalisée sur une parcelle appartenant au Grand séminaire de Tournai et occupé par un exploitant agricole;

Considérant qu'il convient de finaliser ce dossier via l'adoption d'une convention entre les différents intervenants ;

Considérant qu'une convention entre le propriétaire et l'occupant a été signée et que les deux parties marquent leur accord pour les opérations à réaliser dans le cadre de travaux d'intérêt public ;

Que cette convention fixe les obligations de chaque intervenant ainsi que les compensations financières éventuelles ;

Vu le projet de convention et le plan soumis à notre conseil ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur la convention proposée et avalisée par le propriétaire et l'occupant de la parcelle concernée dans le but de la réalisation des travaux dans le cadre de travaux d'intérêt public. La convention ci-annexée fait partie intégrale de la présente délibération.

Article 2 : De marquer son accord pour :

- La constitution d'une servitude en sous-sol
- L'indemnisation de l'occupant durant la durée des travaux ainsi que la prise en charge des travaux de remise en état.

Article 3 : De désigner monsieur Aurélien BRABANT, Bourgmestre et monsieur Xavier VANMULLEM, Directeur général, pour la signature de cette convention.

Article 4 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération accompagnée de la convention :

- A madame la Directrice financière
- Aux différents intervenants dans ce dossier (propriétaire, occupant, intercommunale)

CONVENTION DE CONSTITUTION D'EMPRISE EN SOUS-SOL ET D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE POUR LA POSE D'UNE CONDUITE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS A OBIGIES.

Entre Monsieur **HOVINE Benjamin**, né à Tournai, le 30.12.1990, connu au registre national sous le numéro 90.12.30.261.37, domicilié à rue Montifaut, 5 – 7743 OBIGIES
Ci-après dénommée « **le comparant** »

Ainsi que La **Grand Séminaire de Tournai**, dont le siège est situé rue des jésuites, 28 – 7500 TOURNAI ;

Ayant été contacté par **La commune de Pecq**, dont le siège est établi à 7740 PECQ, Rue des Déportés, 10 ;

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** »

I.- EXPOSE

Le Pouvoir public procédera prochainement à la réalisation de travaux de pose de 80 m d'aqueducs en tuyau béton DN 600 en vue de lutter contre les inondations sur le village d'Obigies. Ces travaux viennent compléter la pose de conduites d'évacuation des eaux pluviales déjà posées en amont, notamment dans le carrefour de la Grand rue et de la rue du Commerce.

La pose se fera parallèlement au collecteur des eaux usées déjà posé en 2023.

En vue de pouvoir réaliser ces travaux d'utilité publique, il est nécessaire que le pouvoir public puisse occuper temporairement les parcelles de terrain ci-après définies, dont le comparant est propriétaire, afin de pouvoir effectuer :

- La pose de 80 m de tuyau béton DN 600
- La création d'une zone de rejet dans le rieu de Frayères



DESIGNATION DU BIEN

Les parcelles traversées sont les suivantes :

- 161G
- 161/02

Ci-après dénommé « **le bien** ».

II.- OCCUPATION

Le comparant déclare qu'il occupe personnellement le bien en qualité d'exploitant et qu'aucun droit quelconque n'a été consenti à de tierces personnes quant à l'occupation du bien.

III.- CONVENTION

Le comparant marque son accord de principe sur les travaux à venir sur les parcelles renseignées plus haut, notamment dans l'intérêt public de lutte contre les inondations sur Obigies. Le comparant sera contacté ultérieurement par le Pouvoir Public pour les questions d'indemnités, de servitude d'écoulement, de remise en état des lieux, ...

Fait en triple exemplaire à PECQ le 19 décembre 2024

Chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le comparant,

Benjamin HOVINE

ET

Pour Le Grand Séminaire de Tournai,

Voir convention signée ci annexée

Pour la commune de PECQ

En vertu de la décision du conseil communal du 19 décembre 2024

Le Directeur général,

Xavier VANMULLEM

Le Bourgmestre,

Aurélien BRABANT

Désaffectation d'un bien communal : maison sise rue de l'Escalette à PECQ : décision

(Dossier n°2024/10/SP/8)

Intervention A BRABANT (Bourgmestre – président) : Pour rappel, nous avons acheté une maison qui se situe au début de la rue de l'Escalette et qui crée un goulot à cet endroit. L'objectif a toujours été de la démolir et de revoir le tracé pour améliorer la mobilité en grande partie liée au développement de lotissement et de nouvelles habitations du côté de la cité de Pecq. L'idée c'est de pouvoir rapidement démolir cette maison et de faire en sorte que, dès le moment où les travaux de la N50 débiteront, on puisse en profiter et revoir le tracé. Pour le printemps, nous pourrions planifier les travaux et l'on essaiera de se coller au maximum au planning du SPW.

Vu la Nouvelle Loi Communale, son article 135 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux (circulaire du 23 février 2016 et ses modifications ultérieures) ;

Considérant que le bien a été acquis par la commune de PECQ et lui appartient ;

Considérant que l'état sanitaire actuel du bâtiment ne permet plus d'y loger des personnes ;

Considérant la vétusté du bien et l'impossibilité économique de la commune de pourvoir aux travaux nécessaires à sa réhabilitation ;

Considérant que l'acquisition de cette habitation par la commune s'inscrivait dans le cadre d'un projet d'amélioration de la mobilité dans cette partie de la commune ; Que cela se justifie par le fait que des projets immobiliers importants vont engendrer un surplus de trafic ;

Considérant également que la réfection de la N50 débutera prochainement ; qu'il est dès lors judicieux d'envisager des travaux de voirie de manière coordonnée ;

Considérant que le bien n'est pas classé et ne fait l'objet d'aucune protection particulière ;
Qu'il ne présente pas d'intérêt patrimonial majeur ;

Considérant que la situation du bien avec une forte proximité de la voirie ne permet une affectation en logement ;

Considérant que le bien est inoccupé depuis un certain temps et qu'il s'avère nécessaire, dans un but de salubrité publique et de sécurité publique de pouvoir procéder à la démolition de ce bâtiment ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : De procéder à la désaffectation de la maison (et de ses dépendances) sis rue de l'Escalette à PECQ.

Article 2 : De charger le collège communal de faire procéder à la démolition de ce bâtiment dans le respect des règles de marchés publics et selon les termes de la délégation lui accordée dans ce cadre.

Désaffectation d'un bien communal : maison sise Sentier de la Barque 300 à Hérinnes : décision (Dossier n°2024/10/SP/9)

Intervention A BRABANT (Bourgmestre – président) : la volonté de démolir cette maison, elle est multiple. La première, c'est que ce logement n'est plus du tout dans un état qui a, à nos yeux est décent. Cela va également permettre, dans le cadre du projet crèche et de la création des nouveaux sanitaires et cuisine de la salle Roger Lefèbvre de conserver un accès pour que l'on puisse décharger les différentes denrées alimentaires pour la cuisine.

Vu la Nouvelle Loi Communale, son article 135 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux (circulaire du 23 février 2016 et ses modifications ultérieures) ;

Considérant que le bien a été acquis par la commune de PECQ et lui appartient ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 mars 2016 décidant de mettre le bien à disposition du CPAS comme logement d'urgence ;

Considérant que l'état sanitaire actuel du bâtiment ne permet plus d'y loger des personnes ;

Considérant la vétusté du bien et l'impossibilité économique de la commune de pourvoir aux travaux nécessaires à sa réhabilitation ;

Considérant que des projets de réhabilitation et de revitalisation du centre du village d'Hérinnes sont en cours :

- D'une part via l'opération « cœur de village » pour laquelle la commune de PECQ a perçu un subside de l'autorité supérieure
- Et d'autre part via la construction d'une crèche (subsidée par l'autorité supérieure), la rénovation de la salle des fêtes ainsi que l'adjonction de nouveaux bâtiments à vocation commerciale et de logement ;

Considérant que le bien n'est pas classé et ne fait l'objet d'aucune protection particulière ;

Qu'il ne présente pas d'intérêt patrimonial majeur ;

Considérant que le bien est inoccupé depuis un certain temps et qu'il s'avère nécessaire, dans un but de salubrité publique et de sécurité publique de pouvoir procéder à la démolition de ce bâtiment ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} De procéder à la désaffectation de la maison (et de ses dépendances) sis sentier de la Barque 300 à HERINNES.

Article 2 : De charger le collège communal de faire procéder à la démolition de ce bâtiment dans le respect des règles de marchés publics et selon les termes de la délégation lui accordée dans ce cadre.

ENVIRONNEMENT

Convention entre le Contrat Rivière Escaut Lys (CREL) et la commune de PECQ (pour favoriser le développement de la culture du risque d'inondation et adapter la gestion et l'aménagement des fossés pour améliorer la résilience du territoire face aux inondations): approbation - décision (Dossier n°2024/10/SP/10)

Présentation J. LEPOUTRE (échevine en charge de l'environnement) : La Convention a pour objet la lutte contre les inondations avec comme objectif principal : le diagnostic des habitations face aux inondations et ruissellement, donc un accompagnement (riverains, etc...) avec des propositions de mesures de protection des actions de communication, d'information, sensibilisation, formation sur la réduction des risques, l'accompagnement des communes pour la réalisation d'ouvrages.

(Mise en place de fascines, l'accompagnement et la mise en place d'un groupe de travail inondation au sein de la commune, la réalisation d'un cadastre numérique des fossés communaux, des propositions d'aménagement.)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune a inscrit plusieurs actions dans le cadre des PGRI marquant ainsi sa volonté de lutter contre les inondations et leurs effets ;

Considérant le protocole d'accord avec le contrat rivière Escaut-lys 2023-2025;

Considèrent que le collège communal en sa séance du 30 août 2024 a émis un accord de principe pour la participation à la convention horizontale prévention des inondations;

Considérant que la participation annuelle pour la commune de Pecq s'élève à 1.430,17 €, pour la mission n°1 et à 2.145,26€ pour la mission ° 2;

Considèrent que la dépense sera inscrite au budget 2025 article 482/43501;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le projet de convention de collaboration avec le CREL (Contrat Rivière Escaut-Lys).

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au service finances et à Madame la Directrice financière.

Article 3 : De charger les services administratifs du suivi du dossier.

Article 4: De transmettre la présente convention au CREL (Contrat Rivière Escaut-Lys - rue Cheny, 3a - 7536 VAULX).

ASBL CREAVES MOUSCRON ESCAUT LYS/Commune de PECQ - convention de collaboration: approbation (Dossier n°2024/10/SP/11)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1997 du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et aux subventions des centres de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage fixant les conditions d'obtention de l'agrément en tant que CREAVES en Région wallonne;

Considérant que la commune de PECQ soutient les associations qui oeuvrent en faveur du Bien-être animal;

Considérant que la constitution d'une ASBL destinée à la revalidation des animaux sauvage couvrant le territoire "Escaut Lys" est une condition nécessaire pour l'obtention d'un agrément en tant que CREAVES ;

Considérant les statuts de l'Asbl CREAVES Mouscron Escaut-lys ;

Considérant que les communes de Comines-Warneton, Mouscron, Estaimpuis et Pecq ont marqué leur accord pour intégrer ladite asbl ;

Considérant qu'une assemblée générale constituante s'est réunie en date du 20 Août 2024 ;

Considérant que le CREAVES MOUSCRON ESCAUT LYS s'est enregistré à la banque carrefour des entreprises en date du 22 octobre 2024 ;

Vu le projet de convention de collaboration joint à la présente ;

Considérant que les membres fondateurs ont convenu de verser 1 € par habitant par pour assurer le fonctionnement de l'asbl Creaves Mouscron Escaut Lys , soit un montant arrondi à 6000 € pour la commune de Pecq ;

Considérant que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2025 article 334/33201;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le projet de convention de collaboration avec l'asbl CREAVES MOUSCRON ESCAUT LYS joint à la présente décision ;

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au service finances et à Madame la Directrice financière.

Article 3 : De charger les services administratifs du suivi du dossier.

Article 4 : De transmettre la présente convention à l'Asbl CREAVES MOUSCRON ESCAUT LYS .

POPULATION / ETAT-CIVIL

Règlement relatif aux anniversaires de mariage (Noces d'Or, etc...) - modification : décision (Dossier n° 2024/10/SP/12)

Intervention J LEPOUTRE (1ère échevine, officier d'état civil) : Alors le cadeau en soi reste toujours dans un chèque de 125 euros. Le petit changement, c'est qu'il ne sera plus remis le jour même, donc habituellement, jusqu'à encore cette année, le collège communal, voire uniquement l'échevin en charge de l'état civil, se rendait au domicile des jubilaires qui le souhaitaient.

Nous souhaitons modifier la formule et organiser une cérémonie pour tous les jubilaires de l'année en fin d'année ou tout le monde puisse se rassembler et où tous les membres du Conseil communal seront invités et donc plus uniquement les membres du collège.

Donc le chèque plutôt remis à la date des noces, sera remis en fin d'année lors de l'événement, à savoir que les couples recevront encore le jour même une visite très courte à domicile pour la remise d'une fleur.

Intervention L. D'HAENE (conseillère communale PECQ Autrement) : ne peut-on pas envisager de faire plutôt des bons de 25€ donc 5 bons de 25€ qui permettraient une dépense chez plusieurs commerçants de l'entité au lieu du bon unique de 125 euros ?

Madame J LEPOUTRE ne voit aucune objection à cette proposition qui est donc retenue.

Intervention F. VANSINGELE (conseillère communale ActionS – PS) : Ayant eu cette matière dans mes attributions, je peux en parler. On donnait le choix aux personnes, aux couples, de recevoir soit le Collège, soit l'officier d'état civil ou alors de se rendre ici à l'administration. Effectivement, la dernière année, il y a quand même eu beaucoup plus de personnes qui demandaient que j'y aille seule. Mais je trouve aussi que notre force d'une petite commune rurale, c'est le contact, c'est d'échanger avec les personnes et c'était des moments très riches où on pouvait échanger sur les maladies, sur les petites choses qui allaient, qui n'allaient pas ou la famille pouvait venir.

Est-ce que quand la cérémonie aura lieu, les familles pourront accéder, les enfants par exemple ?

Réponse J LEPOUTRE : ce sera à discuter. Mais à la base, c'est permettre aussi aux couples qui fêtent par exemple 50 ans de mariage de se retrouver également. On retrouve parfois des personnes avec qui on a plus de contact. Le but c'est vraiment de fêter uniquement les Jubilaires donc je ne crois pas non que les familles entières seront invitées.

Le but est aussi, de créer du lien entre tous les couples qui finalement vont retrouver des voisins, des d'autres personnes qui ne connaissaient pas mais qui fêtent leurs noces la même année.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 28 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal établi les dispositions dans le cadre des célébrations des couples jubilaires (Noces d'Or, Diamant, Brillant et Or) ;

Vu la nécessité pour la commune de modifier ces décisions;

Attendu que l'Administration communale de Pecq organise, chaque année, une cérémonie pour célébrer les noces de Platine, Brillant, Diamant et Or;

Attendu qu'une invitation sera envoyée aux couples jubilaires pour les inviter à participer à une cérémonie organisée par la commune ;

DECIDE, 16 voix "pour" et 1 abstention (F.VANSAINGELE)

Article 1er : A partir du 1er janvier 2025, 5 bons d'achat d'une valeur de 25 euros chacun seront offerts aux couples célébrant leurs noces d'Or, diamant, brillant et platine.

En cas de décès d'un des conjoints au cours de l'année d'anniversaire de mariage, le bon d'achat sera remis au survivant au plus tôt, à la date de l'évènement organisé par l'administration communale et rassemblant les couples fêtés durant ladite année. Si le conjoint survivant venait à décéder avant cette date, aucun bon d'achat ne sera offert aux héritiers.

Article 2 : Les bons d'achat devront être utilisés chez des commerçants de l'entité.

Article 3 : Cette décision pourra être revue à tout moment au cas où les possibilités budgétaires ne permettront pas de supporter la charge de cette libéralité.

Article 4 : Les crédits nécessaires à l'exécution de cette résolution seront prévus aux budgets afférents aux exercices concernés.

Article 5 : Tout autre règlement existant à ce sujet est abrogé.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communal du 02 décembre 2024
(Dossier n°2024/10/SP/13)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal ;

Considérant le projet de procès-verbal établi par le Directeur général ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article unique : D'approuver le procès-verbal du conseil communal du 02 décembre 2024.

Fin de la séance publique à 19H40'.